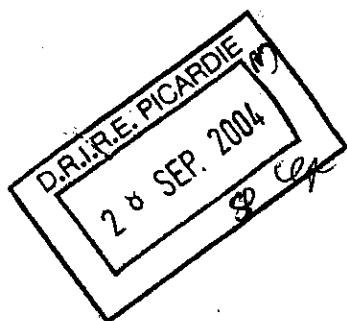




W



## PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 21 septembre 2004 statuant sur la demande présentée par le directeur de la société BOSTIK FINDLEY en vue de la cession de l'activité résines sur le site de RIBECOURT-DRESLINCOURT

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2003 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu la vente du secteur Résines par Bostik Findley à la société SCHENECTADY « SPRSAS » ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2004 par Monsieur le directeur de la société BOSTIK FINDLEY en vue de la cession de l'atelier "Resines" à RIBECOURT-DRESLINCOURT Usine de Ribécourt Route de Bailly à la société SPRSAS ;

Vu les dossiers produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 9 août 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie du 12 août 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 septembre 2004 ;

Considérant

que, conformément au décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié, notamment par le décret n°99 1220 du 28 décembre 1999, l'ensemble des installations restant sous la responsabilité de l'établissement Bostik Findley est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L515-8 du Code de l'Environnement ;

la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de l'établissement ;

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sous réserve des droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, est délivré l'arrêté complémentaire relatif à la demande présentée par Monsieur le directeur de la société BOSTIK FINDLEY en vue de la cession de l'atelier "Resines" à RIBECOURT-DRESLINCOURT Usine de Ribécourt Route de Bailly.

#### ARTICLE 2

Les termes « exploitation », « établissement », « site » repris dans le présent arrêté sont définis comme suit :

une exploitation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;

un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un site, y compris leurs équipements et activités connexes ;

un site correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

### ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de RIBECOURT-DRESLINCOURT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 septembre 2004

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Régis BORIUS

## SOMMAIRE

<b>TITRE I. ACTIVITÉS AUTORISÉES</b>	<b>9</b>
I.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	9
I.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT	14
I.3 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)	15
<b>TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION</b>	<b>15</b>
II.1 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL	15
II.2 CONFORMITE AU DOSSIER	15
II.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	15
II.4 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	16
II.5 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	16
II.6 GARANTIES FINANCIERES	16
II.6.1 OBJET	16
II.6.2 ATTESTATION	16
II.6.3 MODIFICATIONS	16
II.6.4 REEVALUATION	16
II.6.5 RENOUVELLEMENT	17
II.6.6 DEFAUT	17
II.6.7 APPEL	17
II.6.8 LEVEE	17
II.7 DOCUMENTS ET REGISTRES	17
II.8 INSERTION DANS LE PAYSAGE	18
II.9 SUBSTITUTION - ABROGATION	19
II.10 CONTRÔLES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	19
II.11 TRANSFERT D'INSTALLATIONS	19
II.12 CHANGEMENT D'EXPLOITANT	19
II.13 ANNULATION - DECHEANCE - ABANDON D'ACTIVITE	19
II.14 REGLEMENTATION GENERALE/ARRÊTES MINISTERIELS	20
II.15 PRESCRIPTIONS GENERALES	20
II.16 CHARTE DE PLATEFORME	21
<b>TITRE III. PRÉVENTION DES RISQUES</b>	<b>21</b>
III.1 ZONES DE PROTECTION	21
III.1.1 DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION	21
III.1.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	23

<b>III.2</b>	<b>PRESCRIPTIONS GENERIQUES</b>	<b>23</b>
III.2.1	ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES	23
III.2.2	REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	23
III.2.3	PROTECTION PARASISMIQUE	24
III.2.4	CONSIGNES DE SECURITE	24
III.2.5	CONSIGNES D'EXPLOITATION	24
III.2.6	FORMATION DU PERSONNEL	25
III.2.7	ENTRETIEN ET MAINTENANCE	25
III.2.8	VERIFICATIONS	26
III.2.9	LOCALISATION DES RISQUES	26
III.2.10	PERMIS DE TRAVAIL ET DE FEU	26
III.2.11	INTERDICTION DE FUMER	26
III.2.12	EQUIPEMENTS ABANDONNES	26
<b>III.3</b>	<b>ACCES AUX UNITES, ADMISSION ET CIRCULATION</b>	<b>27</b>
III.3.1	ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	27
III.3.2	PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION	27
<b>III.4</b>	<b>MATIERES STOCKEES ET MISES EN ŒUVRE</b>	<b>28</b>
III.4.1	RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'EMISSIONS TOXIQUES	28
III.4.2	PRODUITS INCOMPATIBLES	28
III.4.3	TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES DANGEREUSES	28
III.4.4	STOCKAGES ET RETENTIONS	29
III.4.5	RESERVOIRS	30
III.4.6	VENTILATION	31
III.4.7	BASSIN DE CONFINEMENT	31
<b>III.5</b>	<b>ENERGIE ET FLUIDES</b>	<b>31</b>
III.5.1	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	31
III.5.2	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	32
III.5.3	CANALISATIONS DE FLUIDES	32
III.5.4	ECLAIRAGE	33
<b>III.6</b>	<b>MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS</b>	<b>33</b>
III.6.1	DISPOSITIFS DE CONDUITE	33
III.6.2	SYSTEMES DE MISE EN SECURITE	33
III.6.3	ORGANES DE MANŒUVRE	34
III.6.4	ARRETS D'URGENCE	34
III.6.5	UTILITES	34
III.6.6	MESURES ET CONTROLES DES PARAMETRES DE SECURITE	34
<b>III.7</b>	<b>INCENDIE ET SECOURS</b>	<b>35</b>
III.7.1	MOYENS DE SECOURS	35
III.7.2	RESEAU INCENDIE ET RESERVES D'EMULSEUR	36
III.7.3	EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELLE	36
<b>III.8</b>	<b>PLANS DE SECOURS</b>	<b>36</b>
III.8.1	INFORMATION DES POPULATIONS	36
III.8.2	ORGANISATION DES SECOURS	37
III.8.3	MOYENS D'ALERTE	37
III.8.4	PLAN D'OPERATION INTERNE	37
III.8.5	PLAN DE SECOURS EXTERNE	38
	<b>TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>	<b>38</b>
<b>IV.1</b>	<b>PRINCIPES DE PREVENTION</b>	<b>38</b>
<b>IV.2</b>	<b>TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS</b>	<b>38</b>

<b>TITRE V. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>	<b>39</b>
<b>V.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU</b>	<b>39</b>
V.1.1 PRELEVEMENTS	39
V.1.2 CONSOMMATION	39
<b>V.2 RESEAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS</b>	<b>40</b>
V.2.1 RESEAUX DE COLLECTE	40
V.2.2 MILIEU ET POINTS DE REJET	40
V.2.3 REJET EN NAPPE	40
V.2.4 EPANDAGE	40
<b>V.3 QUALITE DES REJETS</b>	<b>40</b>
V.3.1 PRINCIPES GENERAUX	40
V.3.2 EAUX RESIDUAIRES	41
V.3.3 EAUX DOMESTIQUES	42
V.3.4 EAUX PLUVIALES	42
V.3.5 VALEURS LIMITES DE REJET	42
<b>V.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DE LEUR IMPACT</b>	<b>43</b>
<b>V.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</b>	<b>43</b>
<b>V.6 REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR</b>	<b>--</b>
<b>PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE</b>	<b>44</b>
V.6.1 DEFINITION - GENERALITES	44
V.6.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE	44
V.6.3 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT	46
<b>TITRE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR</b>	<b>46</b>
<b>VI.1 PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>46</b>
<b>VI.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS</b>	<b>46</b>
<b>VI.3 POINTS DE REJET - DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS</b>	<b>47</b>
<b>VI.4 EMISSIONS DE POUSSIÈRES</b>	<b>47</b>
<b>VI.5 EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS</b>	<b>48</b>
VI.5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	48
VI.5.2 VALEURS LIMITES DE REJET	48
<b>VI.6 SURVEILLANCE DES REJETS</b>	<b>48</b>
<b>VI.7 EMISSIONS DIFFUSES</b>	<b>49</b>
<b>VI.8 ODEURS</b>	<b>49</b>
<b>TITRE VII. GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS</b>	<b>49</b>
<b>VII.1 ORGANISATION GENERALE</b>	<b>49</b>
VII.1.1 PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS	49
VII.1.2 PRINCIPES GENERAUX	49
<b>VII.2 MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS</b>	<b>50</b>
VII.2.1 PRODUCTION DE DECHETS	50
VII.2.2 CONDITIONNEMENT DES DECHETS	50

VII.2.3	ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS	50
VII.2.4	TRANSPORT DES DECHETS	51
VII.2.5	TRAITEMENT DES DECHETS	51
VII.2.6	NIVEAUX MINIMA DE GESTION DES DECHETS	52
VII.2.7	VEILLE TECHNOLOGIQUE	
<b>VII.3</b>	<b>DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS</b>	<b>52</b>
VII.3.1	PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS	52
VII.3.2	DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX	53
VII.3.3	ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS	53
VII.3.4	DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS	53
VII.3.5	BILAN ANNUEL	
<b>TITRE VIII. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES</b>		<b>53</b>
VIII.1	PRESCRIPTIONS GENERIQUES	53
VIII.2	VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE	54
VIII.3	VERIFICATION DES VALEURS LIMITES	54
<b>TITRE IX. SURVEILLANCE DES UNITES ET CONTROLE DES OPERATIONS DE PRODUCTION</b>		<b>54</b>
IX.1	DOSSIER SECURITE	54
IX.2	PRESCRIPTIONS GENERIQUES	55
IX.3	STOCKAGES	56
IX.3.1	STOCKAGES DE PRODUITS TOXIQUES EN RESERVOIRS FIXES	56
IX.3.2	STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS FIXES	56
IX.3.3	STOCKAGES DE PRODUITS TOXIQUES EN RECIPIENTS MOBILES	58
IX.3.4	STOCKAGES D'ACIDES	59
IX.3.5	STOCKAGE DE MDI	59
IX.4	SECTEUR ADHESIFS, COLLES ET POLYMERES	59
IX.4.1	ADHESIFS ET MASTICS	59
IX.4.2	COLLES THERMOFUSIBLES	59
IX.4.3	EMULSIONS	60
IX.4.4	COLLES POLYURETHANNES	
IX.5	PROCEDES DE CHAUFFAGE UTILISANT DES FLUIDES ORGANIQUES COMBUSTIBLES COMME FLUIDES CALOPORTEURS (GENERATEURS, CANALISATIONS ET ECHANGEURS)	60
IX.6	INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	62
IX.7	SECTEUR SAVONS	62
IX.8	UNITE D'INCINERATION DES EAUX DE PROCEDES	62
IX.8.1	CARACTERISTIQUES DE L'UNITE	63
IX.8.2	DECHETS TRAITES	63
IX.8.3	REJETS A L'ATMOSPHERE	66
IX.8.4	DECHETS PRODUITS PAR L'UNITE	66
IX.8.5	DISPOSITIFS DE SECURITE	
<b>TITRE X. ETUDES D'AMELIORATION DE LA SECURITE</b>		<b>67</b>

ANNEXETITRE I. ACTIVITÉS AUTORISÉESI.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
167 C	-	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - traitement ou incinération	<p>Incinération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. capacité d'incinération : 2000 l/h</li> <li>. combustible : gaz naturel</li> <li>. puissance : 6,4 MW</li> </ul>	A
1131-1	0.5 t en solides	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant &lt; à 5 t</li> </ul>	<p><b>Substances solides :</b></p> <p>Divers (0.5 t)</p>	NC
2-b	30 t en liquides	<p>. substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant <math>\geq</math> 10 t mais &lt; à 200 t</p>	<p><b>Substances liquides :</b></p> <p><u>Secteur ACP</u> : acrylonitrile (2,5 t), acrylamide (12,5 t), isophorone diisocyanate (3 t), soit au total 18 t</p> <p><u>Autres secteurs</u> : <b>emploi : 2 t - stockage : 10 t</b></p>	A
1150-10-b	60 t	Stockage et emploi de diisocyanate de toluylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t mais $\leq$ 100 t	<p>57,5 t en stockage</p> <p>2,5 t en emploi</p>	A
1158-3	170 t	(...), emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 20 t mais $\leq$ 200 t	<p><u>Secteur ACP</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. quantité maximale dans l'atelier polyuréthanes : 6 t</li> <li>. quantité stockée : 15 t de MDI pur, 85 t en mélange avec d'autres isocyanates et 64 t dans certaines colles</li> </ul>	A
1172-3	50 t	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou égale à 20 t mais < à 200 t	<p><u>Secteur savons</u> : oxyde de zinc (45 t)</p> <p><u>Secteur ACP</u> : divers (5 t)</p>	D



173	90 t	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 200 t	Secteur ACP : epoxys (65 t), maléate de butyle, VARSOL 30, orthochlorobenzène, Tinuvin, UVITEX B, monochlorobenzène, chlorure de méthylène, chlorure de benzoyle (10 t), Secteur savons : nonylphénoxyéthanol (15 t)	NC
175-2	1200 l	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., la quantité de liquides organohalogénés étant > 200 l mais ≤ 1500 l	Secteur ACP - ateliers ACP : . colles solvantées et polyuréthanes : trichloréthylène (500 l) . maintenance : perchloroéthylène (600 l)	D
1176		Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, (à l'exclusion des composés organostanniques), molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc ( <i>fabrication industrielle de composés d'</i> )	L'exploitant n'est pour cette rubrique qu'autorisé pour la fabrication industrielle de composés de zinc	A
1180-1	1053 l	PCB, PCT : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Transformateurs aux PCB : poste 3 : 350 l, poste 4 : 350 l, poste 5 : 353 l	D
1200-2-c	4,5 t	Substances et préparations comburantes (emploi ou stockage) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 2 t mais < 50 t	Secteur ACP : persulfate de potassium (2,5 t), persulfate d'ammonium (1,5 t), eau oxygénée (0,5 t)	D
1212-5-b	1,5 t	Emploi et stockage de peroxydes organiques : peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 de stabilité thermique S3 - quantité ≥ 120 kg mais < 2000 kg	Secteur ACP : . peroxyde de benzoyle et hydroperoxyde de terbutyle : 1,5 t	D
1432-2-a	1245 m <sup>3</sup> en cap. équiv. totale	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale > 100 m <sup>3</sup>	. 3 réservoirs aériens de fioul TBTS : 2 x 370 m <sup>3</sup> et 1 x 30 m <sup>3</sup> (réservoir aérien de fioul TBTS) en rétention commune avec 2 réservoirs aériens de FOD : 8 m <sup>3</sup> et 22 m <sup>3</sup>	A

		<p>3 réservoirs aériens de matières premières de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie : 190 m<sup>3</sup></p> <p><u>Zone 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 100 m<sup>3</sup> d'acétate de vinyle</li> <li>. 40 m<sup>3</sup> d'acrylate de butyle</li> <li>. 50 m<sup>3</sup> de styrène</li> </ul>		
		<p>7 réservoirs aériens (dont 2 compartimentés) de matières premières de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie : 105 m<sup>3</sup></p> <p><u>Zone 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 3 x 15 m<sup>3</sup> d'acétate d'éthyle</li> <li>. 7,5 m<sup>3</sup> d'essence</li> <li>. 15 m<sup>3</sup> de méthyléthylcétone</li> <li>. 15 m<sup>3</sup> de D.O.P.</li> <li>. 3 x 7,5 m<sup>3</sup> non utilisés</li> </ul>		
		<p>1 réservoir aérien de matières premières de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie : 30 m<sup>3</sup></p> <p><u>Zone 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 30 m<sup>3</sup> d'acrylate d'éthyle 2-hexyle</li> </ul>		
		<p>Fûts et conteneurs, liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie et assimilés (892 m<sup>3</sup>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>..80 m<sup>3</sup> au secteur ACP (matières premières)</li> <li>. 20 m<sup>3</sup> à l'atelier pilote (matières premières)</li> <li>..42 m<sup>3</sup> au secteur ACP (produits finis)</li> <li>..750 m<sup>3</sup> aux magasins de stockage des colles PU</li> </ul> <p>Soit au total : liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie : 1187 m<sup>3</sup>, liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie : 30 m<sup>3</sup>, fioul lourd : 770 m<sup>3</sup></p> <p><b>Soit en capacité totale équivalente : 1245 m<sup>3</sup></b></p>		
1433-B-a	26.1 t	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant > 10 t	<p><u>Secteur ACP :</u> - atelier colles solvantées : 6,5 t</p> <p>- atelier émulsions : 19,6 t</p>	A

34-2	-	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Pompes de déchargement des matières premières : 7 pompes pour des LI 1 <sup>ère</sup> catégorie (débits compris entre 13 et 30 m <sup>3</sup> /h), 1 pompe pour des LI 2 <sup>ème</sup> catégorie. Débit total : 160 m <sup>3</sup> /h	A
510-1	130.000 m <sup>3</sup> environ 8.000 t environ	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > 500 t dans des entrepôts couverts	<u>Secteur ACP</u> : 69.625 m <sup>3</sup> <u>Secteur recherche</u> : 1.100 m <sup>3</sup> <u>Secteur savons</u> : 35.800 m <sup>3</sup> <u>Magasins de stockage des colles EPU + PU</u> : 22.000 m <sup>3</sup>	A
530-2	1200 m <sup>3</sup>	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant > 1000 m <sup>3</sup> mais ≤ 20.000 m <sup>3</sup>	<u>Secteur ACP</u> : · magasins emballages (cartons, papiers...) : 200 m <sup>3</sup> · stockage extérieur de palettes : 450 m <sup>3</sup> <u>Secteurs savons</u> : palettes, cartons, sacs vides : 250 m <sup>3</sup> <u>Magasins de stockage des colles EPU + PU</u> : 300 m <sup>3</sup>	D
1611	1 t	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique	<u>Atelier ACP</u> : acide nitrique : 0,2 t <u>Ateliers savons</u> : acides acétique et formique : 0,6 t	NC
2160	120 m <sup>3</sup>	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	<u>Secteur savons</u> : 2 silos de stéarate de calcium : 40 et 80 m <sup>3</sup>	NC
2515-1	553,8 kW	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW	<u>Secteur savons</u> : broyage, mélange, ensachage de matières minérales : 553,8 kW	A
2630-a	157 t/j	Fabrication industrielle de détergents et savons, la capacité de production étant ≥ 5 t/j	<u>Atelier des savons</u> : 157 t/j (111 t/j en poudre, 46 t/j liquides)	A

2660-1	328 t/j	Fabrication ou régénération des matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant $\geq 1$ t/j	<p><u>Secteur ACP</u> : fabrication de colles, polymères et adhésifs synthétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. colles thermofusibles (Holt Melt fluides et bois, XBR, PFT) : 140 t/j</li> <li>. colles epoxy polyuréthanes : 50 t/j</li> <li>. polymères en émulsions : 120 t/j</li> <li>. colles aqueuses : 100 t/j</li> <li>. divers mastics : 2,5 t/j</li> <li>. cyanoacrylates : 0,5 t/j</li> </ul>	A
2662-a	8050 m <sup>3</sup>	Stockage de polymères dont résines et adhésifs	<p><u>Secteur ACP</u> :</p> <p>Magasins de stockage des colles PU, non inflammables : 250 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage en réservoirs d'émulsions : 560 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage en réservoirs d'émulsions : 560 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage en réservoir de résine ou de colle thermofusible fondue : 95 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage en réservoir de résine ou de colle thermofusible fondue : 95 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage en réservoir de résine epoxy : 50 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage en fûts d'émulsions et colles aqueuses : 400 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage en fûts de polyuréthanes et mastics : 40 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage en sacs et en fûts de colles thermofusibles : 6000 m<sup>3</sup></p>	A
2910-A-2	19,46 MW  (avec chaudière de secours)	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale est $> 2$ MW mais $< 20$ MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>. 1 chaudière vapeur de 9,28 MW fonctionnant au gaz naturel ou au fioul TBTS en secours</li> <li>. 1 chaudière vapeur (secours) de 7,07 MW fonctionnant au fioul TBTS</li> <li>. 4 chaudières fluide thermique : 230, 350, 465 et 700 kW</li> <li>. 1 chaudière eau chaude au FOD : 170 kW</li> <li>. 1 groupe électrogène alimenté en FOD de 1,2 MW (725 CV)</li> </ul>	D

915-1-a	7020 l	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	<u>Atelier Holt Melt</u> : 2 x 2500 l de fluide thermique <u>Atelier polyuréthane</u> : 1800 l de fluide thermique <u>Atelier pilote</u> : 220 l de fluide thermique	A
920-2-a	556 kW	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant > 500 kW	<u>8 compresseurs d'air</u> : 287 kW . 4 en distribution générale : 201 kW (55 kW, 56 kW, 2 x 45 kW) . 4 en air instrument : 86 kW (11 kW, 15 kW et 2 x 30 kW) <u>5 groupes froid au FORANE</u> : 269 kW . 4 groupes à l'atelier thermofusibles : 160 kW . 1 groupe à l'atelier PFT : 109 kW	A
			Tour aéroréfrigérantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 tours desservant les ateliers Emulsions / Colles / Savons situées à proximité de la chaufferie Puissance totale : 12900 Kwh</li> <li>• 1 tour desservant les ateliers polyuréthane située à proximité de ceux-ci Puissance totale : 2150 Kwh</li> <li>• 2 tours aéroréfrigérantes desservant le laboratoire Pilote situées à proximité de celui-ci Puissance totale : 350 Kwh</li> </ul>	NC
2925	49,8 kW	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant > 10 kW	. Ateliers ACP : 24,24 kW . Atelier savons en poudre : 8,64 kW . Magasin produits finis - Expéditions : 16,91 kW	D

NC : Non classable AS : Autorisation avec Servitudes A : Autorisation D :  
Déclaration

La règle du cumul des substances prévue par l'article 3 du décret 99-1220 du 28 décembre 1999 donne pour la société BOSTIK FINDLEY le résultat suivant :

$30.5/200+60/100+170/200+50/500+90/200 = 1,745 > 1$   
BOSTIK FINDLEY est donc classé AS (Seveso seuil haut).

## I.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner 24 h sur 24, 7 jours sur 7.

### **I.3 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)**

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies-I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

## **TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **II.1 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le tri à la source, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Les registres mentionnés dans le présent arrêté peuvent éventuellement être informatisés.

### **II.2 CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

### **II.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est également joint.

## **II.4 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes de l'accident ou incident, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

## **II.5 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **II.6 GARANTIES FINANCIERES**

### **II.6.1 OBJET**

Des garanties financières sont constituées afin de répondre, s'il y a lieu, de la surveillance et du maintien en sécurité des installations, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ou d'interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières est exprimé toutes taxes comprises, à la date de leur constitution. Il est de 1676 k euros.

Ces garanties, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

### **II.6.2 ATTESTATION**

L'exploitant adresse au Préfet, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières, conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

### **II.6.3 MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le déclarant aux installations, notamment à leur mode d'exploitation, susceptible de conduire à une modification des coûts de surveillance et de maintien en sécurité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

### **II.6.4 REEVALUATION**

Le montant des garanties financières doit être réévalué :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

### **II.6.5 RENOUELEMENT**

L'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées et adresse au Préfet au moins trois mois avant leur échéance l'attestation de renouvellement desdites garanties.

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

### **II.6.6 DEFAUT**

L'absence de garanties financières expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues notamment par les articles L 514-1 et L 541-26 du code de l'environnement, ainsi que par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977.

### **II.6.7 APPEL**

Il est fait appel aux garanties financières :

- pour les opérations de surveillance et de maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

en cas :

- de non exécution par l'exploitant des dites opérations et interventions fixées par le présent arrêté d'autorisation et par les éventuels arrêtés complémentaires et autres arrêtés de travaux d'urgence après interventions des mesures prescrites en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- de disparition juridique de l'exploitant.

### **II.6.8 LEVEE**

Lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels des installations. Pour arrêter sa décision, le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

## **II.7 DOCUMENTS ET REGISTRES**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :



- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes en vigueur pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des équipements sous pression ;
- plans :
  - . de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - . des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz au minimum ;
  - . de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - . de situation des stockages de produits dangereux détenus et leur position cotée par rapport à un plan de référence ;
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - . des prélèvements d'eau ;
  - . des moyens de traitement des divers rejets ;
  - . de la gestion des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- plan général des stockages ;
- pour les matières dangereuses, fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant prévues par l'article R231-53 du code du travail ;
- politique de prévention des accidents majeurs, documents décrivant le système de gestion de la sécurité et synthèse annuelle des revues de direction ;
- plan d'opération interne.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

## **II.8 INSERTION DANS LE PAYSAGE**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **II.9 SUBSTITUTION - ABROGATION**

Sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté les dispositions des arrêtés antérieurs.

## **II.10 CONTRÔLES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## **II.11 TRANSFERT D'INSTALLATIONS**

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **II.12 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement éventuel d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande correspondante est adressée au Préfet et comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

## **II.13 ANNULATION - DECHEANCE - ABANDON D'ACTIVITE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins six mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état de l'emprise de l'établissement avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents dans l'établissement, vers des installations dûment autorisées ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion de l'emprise de l'établissement dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

## II.14 REGLEMENTATION GENERALE/ARRÊTES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions prévues par le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides, sont notamment applicables les textes cités ci-dessous :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation de PCT et PCB ;
- instruction du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Ce texte est également applicable aux auvents du site.
- arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux conditions d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

## II.15 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

La clôture du site fait office de clôture pour chacune de ces installations soumises à déclaration

## **II.16 CHARTE DE PLATEFORME**

Une charte sera signée entre les différents exploitants de la plate-forme de Ribécourt. Cette charte précisera notamment :

- la fourniture des utilités (y compris secours) aux différentes parties,
- l'étendue des prestations de services,
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre.

## **TITRE III. PRÉVENTION DES RISQUES**

### **III.1 ZONES DE PROTECTION**

#### **III.1.1 DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

**La zone de protection rapprochée (Z1)** est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

**La zone de protection éloignée (Z2)** est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible du nombre de personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Installations	Scénario	Zones Z1 (en m)	Zones Z2 (en m)
Atelier émulsions - emballage de réaction sur réacteur G2E	Déflagration aérienne	Seuil non atteint	240
Atelier savons : explosion du bâtiment	Côté S2	-	50
	3 côtés S3	35	85
Atelier colles solvantées	Incendie	21	27
	Explosion	13	29
Cuvette ABU, méthanol, styrène (Zone 1)	Incendie	21	29
AVM (Zone 1)	Explosion ciel gazeux	16	40
Parc solvant colles PU (Zone 2)	Incendie	24	33
Cuvette toluène, white spirit AE2H (Zone 3)	Incendie	17	23
	Explosion ciel gazeux	17	26
Dépotage liquides inflammables zone sud (zone 1)	Epanchage - incendie	38	51
	Epanchage - incendie	33	44
Dépotage parc solvant colle PU (zone 2)	Epanchage - UVCE	30	52
Dépotage parc solvant colle PU (zone 2)	Epanchage - incendie	33	44
Dépotage parc solvant résines (zone 3)	Epanchage - incendie	33	44
Aire extérieure MP liquides ACP (Repère K)	Epanchage acrylonitrile (toxique)	Seuil non atteint	31
	Incendie	11	15
Secteur ACP : stockages de résines fondues	Incendie	25	32
Aire extérieure MP liquides ACP (Repère K)	Incendie	25	32
	Epanchage TDI (toxique)	15	18
Stockage fûts TDI (Repère 5)	Incendie	36	47
Magasin colles PU en face atelier (Repères 5 et 8)	Incendie	36	47
Zone de préparation ACP et HM (Repères 9 et 11)	Incendie	30	39
Magasin PF HM et PFT (Repères 10, 16, 7, 12 et 22)	Incendie	36	47
Magasin emballages ACP (Repère 15)	Incendie	15	19
Auvents HM (Repère 20)	Incendie	44	56
Auvent savons (Repère 21)	Incendie	30	39
Stockage MP ACP nord entretien (Repère E)	Incendie	23	30
Stockage savons sud bâtiment (Repère J)	Incendie	20	26
Stockage MP ACP ouest mag emballages (Repère L)	Incendie	24	31
Magasins de stockage colles PU	Incendie	30	80
Dépotage TDI	Incendie	25	34
Stockage TDI	Toxique	28	37

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Une zone d'éloignement correspondant à un phénomène d'explosion avec boule de feu sur le réservoir d'AVM, est également définie et doit être prise en compte pour l'implantation des bâtiments non évacuables soient 262 m pour les habitations et 367 m pour les ERP.

### **III.1.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent titre. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## **III.2 PRESCRIPTIONS GENERIQUES**

### **III.2.1 ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Toutes les mesures appropriées sont prises pour qu'un incident (incendie, explosion...) affectant une unité de production ne puisse affecter une autre unité de production du site. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **III.2.2 REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services d'incendie et de secours.

Aucun bâtiment habité par des tiers ou occupé par des tiers étrangers aux activités de l'exploitant n'est implanté dans l'enceinte du site.

Pour ce qui concerne les bâtiments de stockage et de production non régulièrement autorisés avant la notification du présent arrêté, les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

### III.2.3 PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations de l'établissement, à l'exception des installations dont l'étude des dangers montre qu'elles ne présentent pas, en cas de séisme, des dangers d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 suscit.

### III.2.4 CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation des permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont accessibles et consultables à proximité des installations concernées.

### III.2.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification,...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au fonctionnement en sécurité des installations.

Ces consignes sont accessibles et consultables à proximité des installations concernées.

### III.2.6 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel, et s'assure que ce personnel est formé aux différentes consignes de sécurité et d'exploitation citées dans le présent arrêté.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

### III.2.7 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Lors des phases d'entretien ou de travaux dans l'enceinte de l'établissement et nonobstant la procédure de demande de permis de feu du paragraphe III.2.10 ci-après :

- les équipements doivent être mis en sécurité avant toute intervention sur ceux-ci,
- aucun dard enflammé du type chalumeau ne doit venir impacter la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible,
- aucun câble électrique de puissance sous tension ne doit pouvoir être détérioré ou venir en contact avec la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible.

### III.2.8 VERIFICATIONS

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un ou plusieurs registres mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) des vérifications ;
- le motif de la (ou des) vérifications ;
- les non-conformités constatées et, si besoin, les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.



### III.2.9 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations et le cas échéant recense les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre (extincteurs, présence de personnel et d'équipement d'intervention, visite de sécurité en cours après travaux et avant remise en service, ...).

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font éventuellement l'objet d'un marquage ou d'un étiquetage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

### III.2.10 PERMIS DE TRAVAIL ET DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles dans les zones à risques d'explosion visées au paragraphe III.2.9 ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu accompagnés de prescriptions particulières définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces prescriptions sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures réalisant les travaux suscités cosignent ces permis et prescriptions.

Il est également procédé si nécessaire à une aspiration des poussières dans la zone de travail avant tout début de travaux et à un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux mettant en œuvre une flamme.

### III.2.11 INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion visées au paragraphe III.2.9 du présent arrêté est affichée de façon très visible.

### III.2.12 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur place. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **III.3 ACCES AUX UNITES, ADMISSION ET CIRCULATION**

#### **III.3.1 ACCES ET VOIES DE CIRCULATION**

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services d'incendie et de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès, aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours, et sont maintenues propres et dégagées.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des unités de production. Cette voie extérieure aux unités doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder aux unités et aux bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

#### **III.3.2 PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les arrêts d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les réservoirs de stockage et emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. De plus, les réservoirs de stockage porteront les numéros et codes de dangers exigés par la réglementation ADR.

### III.4 MATIERES STOCKEES ET MISES EN ŒUVRE

#### **III.4.1 RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'EMISSIONS TOXIQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie, d'explosion et d'émissions toxiques, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les locaux, stockages ou rétentions qui doivent être équipés d'un réseau de détection approprié (détecteurs d'incendie, d'hydrocarbures, de vapeurs toxiques...) dont le niveau de sensibilité est adapté aux situations.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et/ou en salle de contrôle (ou au niveau du système de conduite des réactions) une alarme sonore et/ou lumineuse. Les réseaux de détection sont des équipements importants pour la sécurité.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Le personnel dispose si besoin de détecteurs de gaz portatifs.

#### **III.4.2 PRODUITS INCOMPATIBLES**

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence, hors réacteurs ou mélangeurs, de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions non contrôlées, violentes, ou de conduire au dégagement de produits toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations, les stockages ainsi que les rétentions associées.

#### **III.4.3 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES DANGEREUSES**

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation sur le Transport de Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel formé sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement ou déchargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement, notamment les postes de chargement et déchargement des produits visés dans le tableau figurant au titre I, sont disposées de sorte que l'évacuation des véhicules puisse se faire en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement ou déchargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes avec des réservoirs mobiles sont réalisés par des personnels dûment formés.

Avant le début d'une opération de déchargement, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, d'une part de la nature du produit contenu dans la citerne et d'autre part que la capacité disponible dans les réservoirs est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que les réservoirs peuvent recevoir le volume de produit qui leur est destiné.

Toute opération de chargement ou déchargement de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins une personne, soit le chauffeur, soit un opérateur dûment habilité. Des mesures d'isolement adaptées aux caractéristiques et risques du produit sont définies et mises en œuvre. Le chargement et déchargement de liquides et gaz inflammables ne se fera qu'après mise à la terre de la citerne. Pour ces installations, les systèmes de contrôle du bon raccordement de la citerne à la terre sont des équipements importants pour la sécurité.

Le dépotage ne fera pas en pleine voie de circulation mais sur des aires réservées ou bénéficiant d'une signalisation (barrière mobile ou équivalent). Elles sont étanches et conçues de manière à pouvoir recueillir un déversement accidentel. Les capacités de rétention associées ont un volume minimal de 5 m<sup>3</sup>, et répondent dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté aux dispositions du paragraphe III.4.4 du présent arrêté.

Les phases gazeuses des citernes en cours de déchargement sont reliées aux phases gazeuses des réservoirs vers lesquels les produits sont déchargés, si le rejet de COV dépasse 250 kg/an.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de chargement ou déchargement. Pendant l'opération de chargement ou déchargement, le moteur du véhicule est à l'arrêt sauf exception (utilisation d'un camion pompe ou avec compresseur).

Les installations de chargement et déchargement disposent d'arrêts d'urgence.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

### **III.4.4 STOCKAGES ET RETENTIONS**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres, ou à la capacité totale lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Les canalisations ne doivent pas traverser la rétention, et, lorsque tel est le cas, les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Le dispositif obturateur de la capacité de rétention est maintenu en position fermée, sauf en période de vidange des eaux pluviales. La vidange n'est réalisée qu'après un contrôle de la qualité de ces eaux.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement (hors canalisations), la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

### III.4.5 RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les cuves de stockage de produits inflammables et toxiques de l'établissement sont notamment équipées de dispositifs de sécurité de niveau haut permettant d'empêcher tout surremplissage, éventuellement associé à un report localement ou en salle de contrôle (ou au niveau du système de conduite des réactions) de l'alarme signalant le niveau haut de remplissage. Ces dispositifs sont des instruments importants pour la sécurité.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical. Ils sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

### **III.4.6 VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter une accumulation de vapeurs explosibles et/ou toxiques.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond doit être maintenu.

### **III.4.7 BASSIN DE CONFINEMENT**

L'exploitant doit disposer de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 3000 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

Les eaux recueillies, si elles sont polluées, doivent faire l'objet d'un traitement approprié.

## **III.5 ENERGIE ET FLUIDES**

### **III.5.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'emplacement et l'accès des coupures d'énergie (gaz, électricité...) sont signalés.

L'emplacement des transformateurs au PCB est signalé.

### III.5.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les moyens de protection sont mis en application conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NFC 15-100, NFC 17-100 et NFC 17-102.

Une vérification des installations de protection contre la foudre est réalisée tous les cinq ans, et après chaque impact constaté de la foudre sur l'établissement. Le rapport de vérification est archivé et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### III.5.3 CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Sauf exception liée à la corrosivité du produit transporté, les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants doivent être métalliques, sont étanches, résistent à l'action mécanique, physique, chimique et électrolytique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, tel que pour le gaz, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées. En particulier, des portiques judicieusement implantés sur le site permettent d'éviter qu'une canalisation ne soit heurtée par un véhicule en mouvement.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **III.5.4 ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points pouvant être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés ou mis en œuvre, pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

## **III.6 MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

### **III.6.1 DISPOSITIFS DE CONDUITE**

Les dispositifs de conduite et de mise en sécurité seront disposés et protégés de façon à ce qu'en cas d'accident survenant dans un atelier ou son environnement, les procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur de cet accident puissent être menées à bien. Si des actions de mise en sécurité manuelles doivent être effectuées, les opérateurs devront disposer des équipements de protection individuels ou collectifs nécessaires.

Les alarmes amenées à être déclenchées lors d'un fonctionnement anormal des installations doivent être suffisamment explicites pour que l'opérateur puisse mettre en œuvre les parades adaptées à la situation.

### **III.6.2 SYSTEMES DE MISE EN SECURITE**

Pour chaque appareil ou groupe d'appareils concerné, les dispositifs de conduite et les dispositifs de sécurité (avec leurs alarmes associées) devront être techniquement indépendants. Ces derniers devront permettre de détecter toute dérive, hors de la plage d'exploitation, d'un paramètre important pour la sécurité tel que défini au paragraphe III.6.6 du présent arrêté.

Tout défaut ou toute défaillance susceptible de constituer un mode commun entraîne la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation.

### **III.6.3 ORGANES DE MANŒUVRE**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.



### III.6.4 ARRETS D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

### III.6.5 UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence, sans préjudice des dispositions du point III.6.6 ci-après.

Le circuit d'alimentation électrique est équipé d'un secours se déclenchant sur tension basse de l'alimentation principale. Le groupe électrogène de secours est un équipement important pour la sécurité. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les équipements devant être munis d'un secours électrique ou devant être raccordés à ce réseau de secours. La liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit en outre s'assurer de la disponibilité effective des onduleurs, notamment en s'assurant en permanence de la charge effective de leurs batteries de secours.

La perte de l'air instrumentation entraîne la mise en sécurité des installations concernées.

### III.6.6 MESURES ET CONTROLES DES PARAMETRES DE SECURITE

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, d'une part, et instruments de mesure de paramètres de fonctionnement, d'autre part, importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement pourrait conduire à un accident majeur, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, ou porter gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, ceci en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence des installations susceptibles de présenter des risques majeurs sont classés IPS.

Les équipements et instruments IPS :

- sont de conception éprouvée et de fiabilité connue ;
- disposent d'une protection suffisante pour résister aux agressions internes ou externes prévisibles ;
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Pour chaque paramètre IPS, deux dispositifs techniquement indépendants : un dispositif de conduite et un dispositif de sécurité qui sera alors instrument ou équipement important pour la sécurité devront permettre de détecter toute dérive de ce paramètre hors de la plage d'exploitation.

De plus, les dispositifs de conduite et de sécurité des installations sont conçus afin que le personnel concerné ait immédiatement connaissance des dérives des paramètres importants pour la sécurité hors de la plage d'exploitation.

La dérive d'un paramètre important pour la sécurité hors de la plage d'exploitation provoque soit une action automatique de mise en sécurité, avec éventuellement une alarme associée, soit une alarme entraînant de la part des opérateurs une action manuelle de protection ou de mise en sécurité.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **III.7 INCENDIE ET SECOURS**

### **III.7.1 MOYENS DE SECOURS**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble du site. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Il doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition, ...).

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones à risques. Ces matériels doivent être en bon état, entretenus et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des appareils respiratoires isolants, des combinaisons de protection, des gants.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant répartis dans l'ensemble de l'établissement, bien visibles et facilement accessibles en permanence. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et /ou avec les produits de décomposition thermique des produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées, pour les zones ne pouvant être atteintes par la mise en œuvre des moyens associés aux poteaux incendie ;
- 9 lances incendie situées aux abords des unités et en dehors des zones Z1, définies au paragraphe III.1 du présent arrêté, générées par les installations que la lance est prévue pour protéger ;
- 16 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, capable de fournir 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant 2 heures au moins, situés en dehors des zones Z1 précitées, générées par les installations que le poteau incendie est prévu pour protéger.

Une procédure écrite et suivie dans le temps est établie en vue de mettre hors gel, dès que les conditions climatiques le rendent nécessaire, les canalisations d'eau aériennes alimentant les lances incendie du site.

### **III.7.2 RESEAU INCENDIE ET RESERVES D'EMULSEUR**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable en deux parties au moins.

Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre puisse être isolée.

Ce réseau ainsi que les éventuelles réserves d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

Le débit d'eau disponible en permanence est d'au moins 360 m<sup>3</sup>/h. La pomperie incendie est un équipement important pour la sécurité.

Les réserves d'émulseur sont adaptées aux risques encourus. L'exploitant devra pouvoir justifier d'un stock d'au moins 10.000 litres présent sur site, éventuellement partagé avec les autres exploitants de la plate forme. Les réserves d'émulseur sont judicieusement implantées.

L'exploitant devra pouvoir être en mesure de justifier, dans le cadre du plan d'opération interne, de la disponibilité d'un débit d'eau de 1170 m<sup>3</sup>/h et d'une quantité d'émulseur de 51.500 litres, incluant moyens d'intervention internes et externes dans des délais compatibles avec les besoins en moyens permettant la mise en œuvre des stratégies de lutte contre l'incendie, et notamment d'éteindre, de refroidir ou de contenir le feu, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

### **III.7.3 EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELLE**

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident avec émissions toxiques. Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état, dans un endroit d'accès facile et permanent.

## **III.8 PLANS DE SECOURS**

### **III.8.1 INFORMATION DES POPULATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L124-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend en charge les frais d'édition et de distribution des documents d'information des populations prévus par le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié, et notamment son article 9. L'exploitant fournit au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations éventuellement concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

### **III.8.2 ORGANISATION DES SECOURS**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **III.8.3 MOYENS D'ALERTE**

Un ou plusieurs dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place sur le site à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit disposer ou s'assurer de la disponibilité opérationnelle effective de sirènes fixes ou mobiles permettant d'assurer de manière efficace, fiable et rapide la diffusion de l'alerte aux populations situées dans le périmètre défini au paragraphe III.1.1 du présent arrêté.

Ces sirènes doivent permettre de reproduire le signal national d'alerte faisant l'objet du décret n°90-394 du 11 mai 1990.

La mise en place, l'entretien, la maintenance, la fiabilité des systèmes et des équipements contribuant à la réalisation des moyens d'alerte incombent à l'exploitant.

### **III.8.4 PLAN D'OPERATION INTERNE**

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan actualisé est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées et au service départemental en charge de la sécurité civile. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et sont destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

### **III.8.5 PLAN DE SECOURS EXTERNE**

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation de ce plan de secours. Il devra justifier de la possibilité de disposer du débit d'eau et des quantités d'émulseur à utiliser en cas de déclenchement du PPI suite à un BLEVE de l'un des stockages d'isobutylène. Ces quantités sont respectivement de 1170 m<sup>3</sup>/h et 51.500 litres.

## **TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **IV.1 PRINCIPES DE PREVENTION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite, tout comme le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre ou dans des installations non appropriées.

### **IV.2 TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS**

Si nécessaire, des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec alarme en cas de dérive. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont recyclés ou considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

## **TITRE V. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **V.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **V.1.1 PRELEVEMENTS**

Les réseaux d'eau potable et d'eau prélevée dans le milieu naturel sont physiquement indépendants (dispositifs de disconnection ...) sur l'ensemble du site.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement à un réseau de distribution d'eau est équipé d'un dispositif de protection, notamment pour éviter tout retour d'eau. Les dispositifs utilisés sont agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés et vérifiés conformément aux dispositions en vigueur.

L'ouvrage de prélèvement dans le canal latéral à l'Oise ne gêne pas la libre circulation des eaux.

#### **V.1.2 CONSOMMATION**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite, les opérations de lavage des installations et des locaux doivent être limitées et doivent être réalisées à l'aide de moyens techniques adaptés à cet effet, et les condensats ainsi que les eaux des pompes à vide sont majoritairement recyclés et récupérés.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **V.2 RESEAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **V.2.1 RESEAUX DE COLLECTE**

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et le point de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est régulièrement mis à jour, daté, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées des eaux polluées nécessitant un traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour interdire toute infiltration dans le sol, et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **V.2.2 MILIEU ET POINTS DE REJET**

Les eaux pluviales et résiduaires de l'établissement sont évacuées par l'émissaire de collecte du site (ancien ru Drion) aboutissant dans la rivière Oise par l'intermédiaire du ru Drion. Cet émissaire est :

- équipé de dispositifs permettant le contrôle des eaux rejetées (constitution d'échantillons en vue d'analyses, etc.),
- conçu de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur,
- aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs,
- maintenu propre et aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesures.

### **V.2.3 REJET EN NAPPE**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### **V.2.4 EPANDAGE**

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

## **V.3 QUALITE DES REJETS**

### **V.3.1 PRINCIPES GENERAUX**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Un registre sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### V.3.2 EAUX RESIDUAIRES

Toutes dispositions sont prises en vue de limiter les quantités d'eaux rejetées. Les eaux résiduaires des unités qui ne sont pas recyclées ou réutilisées sont incinérées dans l'unité d'incinération de l'établissement ou éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet, hormis les eaux résiduaires de l'atelier savons.

Les eaux résiduaires provenant de l'atelier Savons respectent les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	2,5
Débit maximal journalier sur une période de 24 h consécutives (m <sup>3</sup> /j)	50

paramètres	Flux maximal mensuel	Flux maximal journalier	Concentration maximale instantanée
MES	16 kg / mois	2 kg/j	100 mg/l
DCO	40 kg / mois	4 kg/j	300 mg/l
Zinc	2,8 kg / mois	0,1 kg/j	2 mg/l

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.



Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant transmet au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées un plan d'actions dont le coût est évalué, en vue de réduire les rejets d'effluents liquides dans l'Oise. En particulier, le volume rejeté par l'atelier savons doit être diminué au maximum, de même que le débit de circulation permanent « hors gel sécurité », qui doit être inférieur à  $600 \text{ m}^3/\text{j}$ . Le débit total par temps sec (sans le débit de circulation permanent « hors gel sécurité ») n'excède pas  $800 \text{ m}^3/\text{j}$ .

### V.3.3 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### V.3.4 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique (émissaire de collecte du site) et peuvent être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Des installations de déshuilage-débouillage sont mises en place sur les différents dispositifs de collecte des eaux pluviales (eaux pluviales des aires de stationnement, des voies de circulation...) susceptibles d'être polluées. Ces installations font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

### V.3.5 VALEURS LIMITES DE REJET

Les eaux visées au point V.2.2 ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et que les conditions suivantes, pour un effluent non décanté et en moyenne journalière, soient respectées avant rejet dans le ru Drion :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à  $30^\circ\text{C}$  ;
- débit inférieur à  $1500 \text{ m}^3/\text{j}$  par temps sec et  $4000 \text{ m}^3/\text{j}$  par temps de pluie ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dépassant pas  $100 \text{ mg Pt/l}$  ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension totales inférieure à  $100 \text{ mg/l}$  par temps de pluie et  $30 \text{ mg/l}$  par temps sec, le flux de matières en suspension totales n'excédant pas en toutes circonstances  $40 \text{ kg/j}$  ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à  $5 \text{ mg/l}$  et flux inférieur à  $6 \text{ kg/j}$  ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à  $90 \text{ mg/l}$ , flux inférieur à  $100 \text{ kg/j}$  ;
- demande biochimique en oxygène sur l'effluent non décanté (DBO5) inférieure à  $10 \text{ mg/l}$ , flux inférieur à  $50 \text{ kg/j}$  ;
- teneur en indice phénols inférieure à  $0,1 \text{ mg/l}$ , flux inférieur à  $100 \text{ g/j}$  ;

- composés organiques halogénés : teneur inférieure à 0,1 mg/l, flux inférieur à 100 g/j ;
- chrome et composés, nickel et composés, zinc et composés : teneur inférieure à 0,1 mg/l et flux inférieur à 150 g/j;
- substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :
  - substances listées en annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : teneur inférieure à 0,05 mg/l et flux inférieur à 75 g/j,
  - substances listées en annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : teneur inférieure à 1,5 mg/l et flux inférieur à 1,5 kg/j,
  - substances listées en annexe V.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : teneur inférieure à 4 mg/l, flux inférieur à 4,5 kg/j.

Dans le cas de l'autosurveillance, 10% de la série des résultats des mesures des MES ajoutées peuvent dépasser la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser 60 mg/l. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

#### **V.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DE LEUR IMPACT**

L'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet de l'émissaire de collecte du site, a minima sur les paramètres DCO, MES, zinc et indice phénols. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, au moins une fois par mois.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des analyses et mesures d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant chaque fin de trimestre calendaire, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

De plus, un dispositif de contrôle permanent du pH, de la température et du COT est mis en place avant rejet dans le ru Drion. Ce dispositif est relié à deux seuils, pour chacun des paramètres COT et pH, qui déclenchent respectivement une alarme sonore puis un détournement des eaux vers le bassin de confinement de l'établissement. L'acquittement des alarmes ainsi que le retour du rejet vers le fossé du canal latéral à la rivière Oise ne peuvent être effectués qu'après vérification in situ par une personne qualifiée. Une procédure encadre ces opérations.

#### **V.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations. Deux puits, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un puits au moins est implanté en amont hydraulique du site. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est au moins semestrielle.

L'eau prélevée fait pour le moins l'objet de mesures des substances suivantes : baryum, cadmium, hydrocarbures, indice phénols. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au Préfet de toute anomalie constatée dans les meilleurs délais, des causes de celle-ci, de ses propositions de solutions permettant un retour à une situation normale et détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

## **V.6 REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

### **V.6.1 DEFINITION - GENERALITES**

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement : les circuits d'eau en contact avec l'air et les ensembles évaporatifs qui leur sont liés.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la légionella.

### **V.6.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

6.2.1 - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

6.2.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, telle que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes ;
- une analyse des teneurs en légionella éventuellement présentes dans l'eau du système de refroidissement.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité et la santé des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-dessus du présent point, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 6.2.6.

6.2.3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés, destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

6.2.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

6.2.5 - L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement sur un registre, mentionnant en particulier :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- le relevé au minimum mensuel des volumes d'eau consommée ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (date / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion de l'installation (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en légionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.6 - L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

6.2.7 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 6.2.2, 6.2.5 ou 6.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure ou égale à  $10^5$  unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer, dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 6.2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 6.2.2, 6.2.5 ou 6.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure ou égale à  $10^3$  mais inférieure à  $10^5$  UFC par litre d'eau, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de  $10^3$  UFC par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### **V.6.3 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT**

6.3.1 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

6.3.2 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

## **TITRE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **VI.1 PRINCIPES GENERAUX**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement, est interdite.

### **VI.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Dans le cas où les effluents gazeux de plusieurs unités de production du site sont collectés vers une même installation de traitement, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les effluents provenant d'une unité de production ne puissent être refoulés dans une autre unité de production (clapets anti-retours, etc.).

En outre, toutes dispositions sont également prises pour qu'un incident (incendie, explosion...) affectant l'installation commune de traitement des effluents ne puisse pas se propager aux unités de production du site.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les éventuelles protections des débouchés des cheminées ne doivent pas faire obstacle à la bonne diffusion des gaz. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduites ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **VI.3 POINTS DE REJET – DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS**

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052 sont implantés sur les canalisations de rejet des effluents nécessitant une surveillance particulière.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées:

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins), de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et les concentrations en polluants sont exprimées en multiples de gramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les hauteurs de cheminées et les vitesses de rejet respectent les valeurs suivantes :

Installation	Hauteur de cheminée (m)	Vitesse de rejet minimale (m/s)
Incinérateur	32	12
Chaudière principale	32	8
Chaudière de secours	15	8

### **VI.4 EMISSIONS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, emballages, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents ou à l'origine d'émissions de poussières sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les points de rejet des effluents traités figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés à l'atmosphère présentent une teneur en poussières :

- 100 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h,
- 40 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

## VI.5 EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

### VI.5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère.

### VI.5.2 VALEURS LIMITES DE REJET

Le flux total de COV (émissions canalisées et diffuses) rejeté par le site est inférieur à 15 tonnes par an et en tout état de cause inférieur à 3% de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 30-23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des composés organiques volatils, la valeur limite de concentration est exprimée en carbone total et est ramenée à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, et R61, la concentration en COV est inférieure à 2 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le flux de rejet est supérieur à 10 g/h. L'acrylonitrile est particulièrement visé.

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Avant le 30 septembre de chaque année, l'exploitant transmet au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées un bilan de conformité par rapport aux dispositions qui précèdent.

## VI.6 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'ensemble de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées ou calculées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant procède périodiquement aux mesures ou calculs permettant de déterminer la concentration des différents polluants émis ainsi que les flux correspondants. La fréquence des mesures est au minimum semestrielle.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets de l'incinérateur. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **VI.7 EMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses, sont mises en oeuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

### **VI.8 ODEURS**

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs ayant une grande surface (bassins de stockage, traitement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

## **TITRE VII. GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **VII.1 ORGANISATION GENERALE**

#### **VII.1.1 PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

#### **VII.1.2 PRINCIPES GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, ainsi que de trier, recycler, valoriser ses déchets.

Il se doit également de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique, et de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.



Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## VII.2 MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

### VII.2.1 PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### VII.2.2 CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires imperméables.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles générales de sécurité applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

### VII.2.3 ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, et sont si possible couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### VII.2.4 TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### VII.2.5 TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis au paragraphe VII.1.2 du présent arrêté.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

#### VII.2.6 NIVEAUX MINIMA DE GESTION DES DECHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1* : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2* : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3* : Elimination en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou prétraitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de déchet	Tonnage annuel maximal (tonnes)	Niveau de gestion admis
Boues vinyliques, stéariques	400	1 ou 2
Résidus d'incinération (cendres, poussières et autres résidus)	250	1 ou 2 ou 3
Solvants de nettoyage + déchets de colle + filtres	600	1 ou 2
Déchets banals	2200	1 ou 2
Eaux incinérées	4200	1 ou 2
Emballages et fûts	500	1 à 80% au minimum
Fines de broyage	80	1 ou 2
Huiles et lubrifiants	4	1
Divers produits chimiques et résidus	90	1 ou 2

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

### VII.2.7 VEILLE TECHNOLOGIQUE

L'exploitant réalise, avant le 10 octobre 2006, une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets, en vue de limiter leur production à la source et d'améliorer leur niveau de gestion (défini ci-dessus). L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

## VII.3 DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

### VII.3.1 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### VII.3.2 DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants : le code du déchet selon l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 susvisé, la dénomination du déchet, le procédé de fabrication dont provient le déchet, son mode de conditionnement, le traitement d'élimination prévu, les caractéristiques physiques et la composition chimique (compositions organique et minérale) du déchet, les risques présentés par le déchet, ainsi que les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels spéciaux renseignés et signés par les centres éliminateurs.

### **VII.3.3 ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS**

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants au minimum sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### **VII.3.4 DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe IV.I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **VII.3.5 BILAN ANNUEL**

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## **TITRE VIII. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **VIII.1 PRESCRIPTIONS GENERIQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### VIII.2 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété du site ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

La limite de propriété à considérer pour l'établissement est la limite de propriété de la plateforme dans sa globalité.

### VIII.3 VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fait réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementant une période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. La première campagne de mesure est réalisée avant le 31 décembre 2005.

## TITRE IX. SURVEILLANCE DES UNITES ET CONTROLE DES OPERATIONS DE PRODUCTION

### IX.1 DOSSIER SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité. Cette liste sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- accidentologie sur des procédés similaires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant informera, pour le 31 mars de chaque année, l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dossier sécurité sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

## **IX.2 PRESCRIPTIONS GENERIQUES**

L'exploitant veille à ce que les matières premières alimentant les ateliers de production répondent aux spécifications attendues pour leur utilisation, notamment au niveau de la livraison des produits.

Les disques de rupture des réacteurs, les soupapes associées ainsi que les détecteurs d'hydrocarbures sont régulièrement vérifiés, à une fréquence au moins annuelle. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets des soupapes et disques de rupture sont dirigés vers des secteurs et directions de façon à minimiser les effets sur la santé et la sécurité du personnel ainsi que la sécurité des installations voisines.

L'ensemble des réactions se déroule à une pression inférieure à 1 bar effectif.

## IX.3 STOCKAGES

### **IX.3.1 STOCKAGES DE PRODUITS TOXIQUES EN RESERVOIRS FIXES**

#### 3.1.1 - IMPLANTATION DES RESERVOIRS

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut éventuellement être occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

#### 3.1.2 - RESERVOIR DE TDI

Le réservoir de TDI est mis à la terre, inerté à l'azote, et équipé d'un indicateur de niveau avec asservissement de la pompe de dépotage au niveau haut et asservissement de la pompe d'envoi vers les ateliers au niveau bas.

Le réservoir ainsi que ses accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois, et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours. Ils sont inspectés tous les 3 ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

### **IX.3.2 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS FIXES**

#### 3.2.1 - IMPLANTATION DES RESERVOIRS

Les réservoirs sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les dépôts de liquides inflammables en cuves et réservoirs fixes sont implantés à l'extérieur des bâtiments.

Il n'existe sur le site aucun réservoir enterré et aucun dépôt de liquides particulièrement inflammables.

Lorsque des dépôts aériens en réservoirs sont implantés à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, ils en sont séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

### 3.2.2 - EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

En vue d'éviter le risque de BLEVE, les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont munis d'évent(s) ou de soupape(s) pour limiter leur pression interne.

Chaque réservoir fixe ravitaillé par citerne mobile doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide stocké, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison, pour les produits ravitaillés par citerne mobile et depuis un ou des endroits couramment fréquentés par le personnel pour les réservoirs alimentés depuis les ateliers de fabrication. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.



### 3.2.3 - INSTALLATIONS ANNEXES

Les réservoirs destinés à alimenter une installation telle que chaufferie, moteur, atelier d'emploi, doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation ou comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation doit être présent. Il est monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

### 3.2.4 - STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS FINIS EN SACS, FUTS ET BIDONS

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement entre eux sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

## IX.3.3 STOCKAGES DE PRODUITS TOXIQUES EN RECIPIENTS MOBILES

### 3.3.1 - IMPLANTATION DES RECIPIENTS

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

### **IX.3.4 STOCKAGES D'ACIDES**

Les stockages d'acides sont aménagés et exploités conformément aux chapitres 2, 3 et 4 de l'arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1630.

### **IX.3.5 STOCKAGE DE MDI**

Les fûts sont stockés en dehors des prises d'air naturelles ou forcées des autres locaux de stockage et des ateliers, et l'empilement est limité sur deux hauteurs.

Des réserves d'absorbants solides (sable, terre, argile, etc.) et/ou de produits de neutralisation et de décontamination sont situées à proximité.

## **IX.4 SECTEUR ADHESIFS, COLLES ET POLYMERES**

### **IX.4.1 ADHESIFS ET MASTICS**

L'alimentation en solvants des réacteurs est réalisée à l'aide de canalisations reliant ces appareils aux 8 cuves de stockage de solvants. Deux ballons sont disposés en série sur ces canalisations en vue d'effectuer une pesée des solvants avant utilisation. Ces ballons sont équipés de détection de niveau haut reportée vers le système de conduite des réactions et déclenchant l'arrêt des pompes de transfert provenant des stockages.

### **IX.4.2 COLLES THERMOFUSIBLES**

Les malaxeurs ME60 et ME125, les mélangeurs à turbine sphérique R4004 et R4005 et les mélangeurs verticaux R4001 et R4002 sont munis de dispositifs de mesure de la température du milieu réactionnel et du fluide de chauffage. Les mesures sont reportées vers le système de conduite des réactions.

Les matières premières solides (résines) sont transportées sous atmosphère d'azote en vue de minimiser le risque d'explosion.

### **IX.4.3 EMULSIONS**

Le procédé de coulée continue est utilisé dans les réacteurs de l'atelier de production des émulsions, hormis pour certaines réactions réalisées dans le réacteur G2E.

Les catalyseurs de réaction utilisés (peroxydes organiques et minéraux) sont introduits dans les réacteurs au moyen de dispositifs permettant de limiter les débits (pompes doseuses...).

Les six réacteurs utilisés (G10/E1, G10/E2, G10/E3, G6/E1, G6/E2, G2E) sont équipés de dispositifs permettant de limiter la pression à l'intérieur de ceux-ci et d'éviter un éclatement, tels que disques de rupture sur chaque réacteur qui s'ouvrent à des seuils de pression haute et très haute, et permettent une décompression du réacteur concerné. Les tuyauteries reliées aux disques de rupture qui s'ouvrent au seuil de pression haute sont reliées à un ou plusieurs réservoir(s) commun(s) permettant de retenir a minima la phase liquide du réacteur de plus grande contenance pouvant être entraînée.

Chacun des réacteurs est relié à un condenseur, refroidi par circulation d'eau.

Les réacteurs G10/E1, G10/E2, G10/E3, G6/E1 et G6/E2 sont équipés de dispositifs de contrôle de rotation de l'agitateur (instruments importants pour la sécurité) et de mesure des températures du milieu réactionnel (instruments importants pour la sécurité), de la double enveloppe, des gaz en sortie de condenseur, de l'eau en sortie de condenseur. Les mesures sont reportées vers le système de conduite des réactions.

Les réacteurs G10/E1 et G10/E2 sont équipés de dispositifs de mesure des températures des condensats (instruments importants pour la sécurité). Une détection de température des condensats supérieure à un seuil fixé entraîne l'arrêt d'injection d'acétate de vinyle.

Pour les réacteurs G10/E1 et G10/E2, le débit d'acétate de vinyle monomère est contrôlé, tout comme la température de ce produit sur la ligne d'alimentation. Une détection de température du milieu réactionnel supérieure à un seuil fixé entraîne l'arrêt d'injection de ce réactif.

Le réacteur G2E est équipé de dispositifs de contrôle de rotation de l'agitateur (instruments importants pour la sécurité), de mesure des températures du milieu réactionnel (instruments importants pour la sécurité) et de la double enveloppe, dont les mesures sont reportées vers le système de conduite des réactions.

#### IX.4.4 COLLES POLYURETHANNES

Les cinq réacteurs (G2PU, G4PU, G6PU1, G6PU2, M4OH) utilisés pour la fabrication des colles polyuréthannes sont munis d'une double enveloppe, équipés de dispositifs de contrôle de rotation de l'agitateur et de mesure des températures du milieu réactionnel et de la double enveloppe, ainsi que d'un dispositif permettant de limiter la pression à l'intérieur de ceux-ci et d'éviter un éclatement, par exemple disques de rupture sur chaque réacteur qui s'ouvrent à un seuil de pression très haut et permettent une décompression du réacteur concerné.

L'absence d'eau dans les réacteurs est contrôlée avant chaque début de réaction : les consignes d'exploitation indiquent explicitement cette opération.

#### IX.5 PROCÉDES DE CHAUFFAGE UTILISANT DES FLUIDES ORGANIQUES COMBUSTIBLES COMME FLUIDES CALOPORTEURS (GENERATEURS, CANALISATIONS ET ECHANGEURS)

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé qui permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de ce dispositif doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme prévu à l'alinéa précédent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants. Ce dispositif est un instrument important pour la sécurité.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. Ce dispositif est un instrument important pour la sécurité.

Les conditions d'aménagement et de fonctionnement ainsi que les consignes et équipements de sécurité des ateliers et locaux dans lesquels sont réchauffés et utilisés les fluides caloporteurs tiennent compte du caractère combustible de ces fluides organiques et de leurs vapeurs ainsi que du fait qu'ils sont mis en œuvre à des températures supérieures à leur point éclair. Des moyens d'extinction appropriés sont disposés à proximité des générateurs, canalisations et échangeurs.

Lorsque le générateur est implanté dans un local indépendant du ou des ateliers utilisateurs, des dispositions d'aménagement et de fonctionnement sont mises en œuvre pour qu'un incendie ne puisse se propager de l'un vers l'autre.

## IX.6 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les fluides de réfrigération utilisés sont exclusivement des substances ininflammables et non toxiques.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés (cuves tampon, compresseurs et leurs accessoires) sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Tout stockage de matières combustibles est interdit dans ces locaux.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique, explosive ou dangereuse pour la santé des personnes.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux en sous sol sont équipés d'un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section. Ce conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Il peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

## IX.7 SECTEUR SAVONS

Les six réacteurs utilisés pour la fabrication des savons sont munis de dispositifs de mesure des températures du milieu réactionnel.

Toute disposition est prise pour éviter un démarrage brutal de la réaction (limitation des débits de réactif, asservissement des variations de température réactionnelle à un arrêt d'injection des réactifs, ...).

Le broyeur de la chaîne S2 de production des stéarates est conçu pour résister à une éventuelle surpression. Les conduits disposés entre le réacteur et le broyeur, ainsi qu'entre le broyeur et le silo, sont munis à chaque extrémité de dispositifs permettant de limiter la propagation d'une éventuelle surpression. Ces dispositifs sont des équipements importants pour la sécurité.

La chaîne S3 est inertée à l'azote ou équipée de surpresseurs d'explosion.

## IX.8 UNITE D'INCINERATION DES EAUX DE PROCÉDES

### IX.8.1 CARACTERISTIQUES DE L'UNITE

L'unité d'incinération des eaux de procédés exploitée comprend notamment :

- des cuves de stockages des déchets liquides en attente d'incinération,
- une chambre de combustion des déchets liquides,
- un filtre pour les rejets atmosphériques,
- une cheminée de rejet des effluents atmosphériques,
- un local technique ainsi que le report des mesures des paramètres de fonctionnement de l'unité et des rejets atmosphériques.

La puissance thermique maximale de l'unité d'incinération est de 6400 kW.

La capacité calorifique maximale des déchets est de 1200 kJ/kg.

La capacité maximale de traitement est de 2000 litres par heure (ou kg par heure) et de 17000 tonnes par an de déchets liquides.

### **IX.8.2 DECHETS TRAITES**

Les déchets, qui sont uniquement des déchets liquides provenant de BOSTIK FINDLEY ou de SPRSAS, peuvent être incinérés sous réserve qu'ils contiennent moins de 1 % de chlore : des contrôles peuvent être effectués, ils portent au minimum sur la teneur en chlore, le pH, la teneur en métaux lourds.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel seront notamment reportés les volumes et la provenance des eaux incinérés.

Les quatre cuves de stockage et d'homogénéisation de 90 m<sup>3</sup> chacune situées à proximité du four d'incinération sont dotées d'une cuvette de rétention répondant aux dispositions du paragraphe III.4.4 du présent arrêté, et sont utilisées uniquement pour le stockage des eaux provenant de SPRSAS.

Les six cuves de stockage des eaux vinyliques provenant du secteur ACP (2 x 20 m<sup>3</sup> et 4 x 14 m<sup>3</sup>) sont dotées d'une cuvette de rétention répondant aux dispositions du paragraphe III.4.4 du présent arrêté.

Chacune de ces cuves est équipée d'un dispositif de mesure de niveau.

Pour ce qui concerne les fûts et conteneurs d'eaux à incinérer, qui sont maintenus en état constant de propreté, l'empilement est limité à deux hauteurs. L'aire de stockage des fûts sera débarrassée de tout contenant percé dès sa détection et est munie d'une rétention répondant aux dispositions du paragraphe III.4.4 du présent arrêté. Elle ne contient pas plus de 100 m<sup>3</sup> de déchets liquides simultanément.

### **IX.8.3 REJETS A L'ATMOSPHERE**

#### **IX.8.3.1 - CONDITIONS D'INCINERATION**

L'unité d'incinération doit être conçue, équipée et exploitée de manière que les gaz provenant de l'incinération des déchets liquides soient portés, d'une façon homogène, à une température d'au moins 850°C (mesurée et enregistrée en continu sur la paroi intérieure de la chambre de combustion), pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

L'unité d'incinération est équipée, à compter du 28 décembre 2005, d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion et qui se déclenche :

- au démarrage jusqu'à ce que la température minimale requise d'incinération (au moins 850°C) soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température minimale requise d'incinération (au moins 850°C).
- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée, après temporisation, en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation.

#### IX.8.3.2 - TRAITEMENT DES REJETS

Un filtre au moins est utilisé pour le traitement des rejets : sur ce filtre, la perte de charge, la température des manches et la pression du caisson sont mesurées en continu, et reportées vers le local technique.

#### IX.8.3.3 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

Le débit de gaz rejeté est au maximum de 15000 Nm<sup>3</sup>/h. Ce débit est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (10<sup>5</sup> Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et pour une teneur en O<sub>2</sub> de 11%.

Les valeurs limites au rejet suivantes ne devront pas être dépassées :

Composés	Valeur de rejet en moyenne journalière	Valeur de rejet en moyenne sur 1/2h	Flux (g/h)
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	30
COT	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	150
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	150
SO <sub>2</sub>	25 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	350
CO	50 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	750
NO <sub>x</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	400 mg/Nm <sup>3</sup>	750
Phénols	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1 mg/Nm <sup>3</sup>	15
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	-	1.5.10 <sup>-6</sup>
Cd et ses composés + Tl et ses composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	-	0.75
Hg et ses composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	-	0.75
Total des « autres métaux lourds » au sens du a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 suscité	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	-	7.5
Zinc	4 mg/Nm <sup>3</sup>	-	60

#### IX.8.3.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'unité d'incinération. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

La surveillance est notamment réalisée par la mesure en continu des émissions en sortie de l'unité d'incinération.

Les teneurs en CO, poussières, HCl et COT sont enregistrées en continu.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion est effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Pour permettre ces contrôles, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée, conformément à la norme NF X 44052.

Une mesure des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des résidus d'épuration des fumées est réalisée une fois par trimestre.

Les résultats des mesures réalisées en application des prescriptions qui précèdent sont transmis à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit chaque trimestre calendaire, accompagnés de l'indication des concentrations et flux, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une mesure des émissions des paramètres précités est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé dans une phase de fonctionnement de l'unité aussi proche que possible de sa capacité maximale. Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans la quinzaine qui suit leur réception, accompagnés de l'indication des concentrations et flux, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant transmet au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées un bilan annuel de fonctionnement, faisant en particulier apparaître le tonnage traité, les dysfonctionnements et les périodes d'indisponibilité de l'unité d'incinération.

Conformément au décret du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 3 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation si elle existe ou à toute autre entité chargée d'informer le public (CLIC...).

L'unité est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire ce peut les risques d'incendie et à limiter toute propagation d'un éventuel incendie. En particulier, les cuves de stockage des eaux en attente d'incinération sont séparées de l'unité de 20 mètres au minimum, et le local technique en est séparé par un mur.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'unité d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de 4 heures consécutives. L'inspection des installations classées est avertie dans les meilleurs délais dès qu'une telle situation se produit. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.



La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser  $150 \text{ mg/Nm}^3$ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

#### IX.8.3.5 - SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INCINERATEUR SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

#### IX.8.4 DECHETS PRODUITS PAR L'UNITE

Les cendres et poussières d'épuration sont éliminées conformément au titre VII du présent arrêté. S'il y a production d'eaux résiduaires par l'unité, elles sont considérées comme des déchets et sont éliminées suivant les mêmes dispositions.

#### IX.8.5 DISPOSITIFS DE SECURITE

Le four d'incinération est muni d'un détecteur de flammes ou de tout autre dispositif de sécurité permettant de déceler toute extinction du brûleur. En particulier, une coupure de flammes devra entraîner l'arrêt de l'injection des eaux et du gaz sans coupure du ventilateur de process.

Le four d'incinération est muni d'un thermostat de sécurité destiné à déceler une augmentation anormale de la température. En cas d'augmentation anormale de la température, l'alimentation de l'incinérateur en gaz et eaux sera coupée.

En cas d'arrêt de l'unité dû à une panne ou en cas de déclenchement d'un organe de sécurité, le balayage du four devra être assuré avant le redémarrage.

Tout redémarrage après arrêt intempestif est régi par une procédure.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

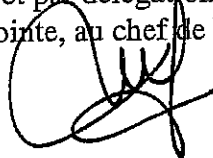
## TITRE X. ETUDES D'AMELIORATION DE LA SECURITE

L'exploitant dispose des délais suivants en vue de réaliser des études d'amélioration de la sécurité de ses installations et de réaliser les travaux correspondants. L'ensemble de ces études ainsi que les échéanciers de réalisation chiffrés, sont transmis à M. le Préfet de l'Oise ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans les délais suivants, courant à compter de la date de notification du présent arrêté :

Etude à réaliser	Prescriptions de l'arrêté préfectoral concernées	Délai d'étude	Date ultime de réalisation
Etude visant à inerte la chaîne S3 de l'atelier savons à l'azote ou à l'équiper de surpresseurs d'explosion	IX.7 4 <sup>ème</sup> alinéa	24 mois	Fin 2006
Etude visant à implanter des détections toxique et gaz	III.4.1 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> alinéa	12 mois	Fin juin 2005
Etude visant à implanter des sécurités de niveau haut sur les réservoirs	III.4.5 3 <sup>ème</sup> alinéa	18 mois	Fin 2005
Etude visant à implanter des installations de désenfumage pour les installations régulièrement autorisées à la date de notification du présent arrêté	III.2.2 2 <sup>ème</sup> alinéa	24 mois	Fin 2006
Etude visant à implanter des arrêts d'urgence	III.6.4	12 mois	Fin juin 2005
Veille technologique ?	VII.2.7		Fin 2006

### ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2004

Pour le préfet,  
et par délégation,  
L'adjointe, au chef de bureau



Nadine COURSELLE